PHOTOSUISSE

« PHOTOSUISSE » a été fondée en août 1906 à Zürich sous le nom de „Association de photographes amateurs suisses“. Ce nom a été modifié lors de l’assemblée des délégués du 3 mars 1997.

Statuts

Ce statut désigne les fonctions au masculin. Il s’adresse, néanmoins, toujours aux deux genres.

I Nom, objectif

Art. 1
Selon l’article 60 ss. du Code civil suisse (CC) le nom PHOTOSUISSE désigne une association de photographes.

Art. 2
Le siège de l’association est identique au domicile de son président.

Art. 3
L’association est apolitique et non-religieuse.

Art. 4
L’association est membre de la Fédération Internationale de l’Art Photographique (FIAP).

Art. 5
Les objectives de l’association sont:

5.1 Regroupement de tous les membres, individuels et clubs, pour des échanges dans le domaine de la photo.
5.2 Collaboration avec d’autres regroupements de photographes en Suisse et à l‘étranger.

II Organes de l‘association

Art. 6
Les organes de l’association sont:

6.1 L’assemblée des délégués (AD)
6.2 Le Comité (C)

a) L’assemblée des délégués (AD)

Art. 7
L’AD est le rassemblement le plus important de l’association. Il a un caractère législatif. Elle règle les activités de l’association et donne les pouvoirs au comité.

Art. 8
Les délégués des clubs et les membres individuels forment l‘AD.

Art. 9
Chaque club a le droit à un nombre de délégués correspondant au nombre de ses membres. Les délégués avec droit de vote se calculent de la manière suivante : Nombre de membres divisé par dix, arrondi à la hausse jusqu’au prochain chiffre non-décimal.

Les membres individuels peuvent participer librement à l’assemblée des délégués. Chaque vote doit être validé par 10 procurations avant le rassemblement.

Art. 10
Les membres ne peuvent pas cumuler leur appartenance à l’association par l’adhésion à plusieurs clubs.

Art. 11
Les membres du C ne peuvent pas être élus comme délégués.

Art. 12
Les votes des délégués sons transférables vers l‘un ou plusieurs membres du club représenté, à condition qu’ils soient présents à l’AD

Art. 13
Délégués et membres peuvent être choisis pour remplir une tâche.

Art. 14
L’AD a lieu une fois par an.

Art. 15
La date de l’AD est communiquée au moins 2 mois à l’avance sur le site PHOTOSUISSE.

Art. 16
Le C a le droit convier des invités et des non-délégués (autorités, presse, etc.) à participer à l‘AD.

Art. 17
L’AD traite les affaires suivantes:
17.1 Nominations:
1. Scrutateurs
2. Présidents du jour
3. Traducteur(s)
17.2 Autorisations concernant:
1. Rapport de la dernière AD
2. Rapport annuel
a) du président
b) du responsable des finances
c) des reviseurs de comptes
d) de l’observateur de concours
3. Budget de l’année en cours
4. Gestion d’affaires du C durant l’année précédente

17.3 Élections:
1. des présidents (P)
2. d’autres membres du C V
3. du club responsable de la révision des comptes
17.4 Intérêts financiers:
Fixation des droits annuels pour l’année suivante.
17.5 Concertation sur les postulats des clubs et des membres du C.
17.6 Décisions sur la mise en place la prochaine AD par le club en charge.
17.7 Divers.

Art. 18
Les demandes pour l’AD doivent être adressées au C par écrit avant le 31 décembre pour qu’elles puissent être abordées lors de la prochaine assemblée. Les demandes peuvent être faites par un club ou par minimum
10 membres individuels.

Art. 19
Les demandes sont envoyées au moins un mois avant l’AD aux clubs et aux membres individuels pour leur étude et commentaires.

Art. 20
Assemblée extraordinaire des délégués :
20.1 Une assemblée extraordinaire des délégués (AD) peut avoir lieu si les 2/3 des clubs ou la majorité absolue des membres du C le demandent.
20.2 Le C décide de la date et du lieu de l‘AD.

Art. 21
Le Comité est responsable de l’exécution des décisions prises lors de l‘AD.

Art. 22
Le Comité se compose d’un minimum de sept membres:
• Président
• Secrétaire / Gestion des membres
• Responsable des finances (Trésorier)
• Responsable des concours
• Responsable Informatique
• Responsable FIAP
• Personne pour accomplir d’autres tâches définies par le Comité.

Les responsables du concours ainsi que les autres personnes en charge désignent leurs assistants eux-mêmes.

Art. 23
Les membres du C sont élus jusqu’à la prochaine AD.

Art 24
Le C se constitue en lui-même avec l’exception du président central qui doit être nommé lors de l’assemblée des délégués.

En cas de poste vacant, de démission, d’absence temporaire ou de mort d’un membre, les membres du C nomment un remplaçant pour l’année en cours.

Art. 25
Le C peut désigner certains responsables pour assister à des réunions concernant leur domaine.
Membres avec des tâches spéciales:
Le C peut confier à des responsables des clubs des tâches spéciales pour une durée déterminée (instructeur etc.).

Art. 26
Rédaction du livre du concours:
26.1 Le responsable du concours décide de la forme et du contenu du livre photo. Le C se réserve le droit d’opinion.
26.2 La rédaction se charge de l’équilibre des langues.

Art. 27
Chaque groupe de photographes, -association ou groupe avec un minimum de 3 (trois) membres- peut être accepté par l’association comme club. L’acceptation est gratuite. L’association accepte aussi les membres individuels.

Art. 28
L’acceptation est décidée par le C.

Art. 29
Les adresses des clubs demandant l’adhésion doivent être connues par le responsable des finances et par le secrétariat de PHOTOSUISSE.

Art. 30
L’adhésion d’un club s’arrête avec la résiliation ou l’exclusion. La résiliation d’un club n’est possible qu’à la fin de l’année et doit être communiquée au C au plus tard le 15 février de chaque année avec un effet rétroactif au 31 décembre. Les départs des membres à l’intérieur d’un club et des membres individuels prennent effet également au plus tard à cette

date. La résiliation ne peut intervenir que si les obligations financières vis-à-vis de l'association ont été couvertes. Les clubs et membres individuels n'ayant pas respecté leurs obligations vis-à-vis de l'association peuvent être exclus de PHOTOSUISSE par les membres du C.

Art 31
L'exclusion est communiquée au club ou au membre individuel concerné.

Art 32
Autres catégories de membres:
32.1 Bienfaiteur ou donateurs membres peuvent être pris par l'association avec l'accord du C. Il peut s'agir de personnes morales ou physiques.
32.2 Membres l'ayant mérité peuvent devenir des membres honorifiques. L'AD décide sur basée sur la recommandation du C. ou celle d'un membre.

III Administration

Art. 33
Les revenus de l'association se composent:
33.1 Des droits annuels pour le paquet de services
33.2 Des revenus extraordinaires éventuels
33.3 Des frais d'inscription pour la participation au concours.

Art. 34
34.1 Les membres honorifiques (MH) de PHOTOSUISSE ne cotisent pas.
34.2 Les membres du C ne cotisent pas.
34.3 Les membres ayant adhéré après la facturation annuelle ou qui sont devenus MH ne paient pas de cotisation pour le restant de l'année.

Art. 35
Les clubs et les membres individuels sont tenus de communiquer tout changement d'adresse. L'adresse sert de base à l'envoi du livre photo. Tout renvoi du livre photo après un retour du courrier sous motif adresse non-valable sera effectué aux frais du membre destinataire. Les membres individuels vivant à l'étranger paieront un forfait de 20 CHF pour l'envoi par courrier (et assumeront toute surcharge à l'étranger).

Art. 36
Les clubs sont responsables du paiement de leurs cotisations annuels. Celle-ci est payable 30 jours après l'émission de la facture. Le virement doit être en faveur du compte de l'association. PHOTOSUISSE invite tous les clubs à inscrire tous leurs membres.

Art. 37
Les différents clubs photo et les membres individuels n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 38
Contributions spéciales:
38.1 Donations et cadeaux selon l'article 34.2 ne sont acceptés qu'avec l'accord du C et ne doivent en aucun cas affecter l'activité ni l'indépendance de l'association.
38.2 L'utilisation de ces dons est décidée par le C et par l'AD dans si le donneur n'a pas fourni d'instructions (placement, fonds spéciaux, prix spéciaux, etc.)

L'organe de l'association

Art. 39
39.1 Le site officiel de l'association www.photosuisse.net doit refléter les activités et les compétences de l'association.
39.2 Des articles d'intérêts général provenant des membres ainsi que d'autres sources, aussi bien que des invitations et messages d'autres clubs ou du C peuvent y être publiés.

Votes et scrutins

Art. 40
40.1 Seuls les délégués avec une carte de vote peuvent voter. Les cartes de vote sont distribuées par le C avant l'AD. Les membres individuels peuvent profiter de leur droit de vote selon les dispositions de l'article 9.

40.2 Les votes et les scrutins à l'ordre du jour sont exécutés d'après la majorité absolue.

40.3 Une votation secrète peut avoir lieu sous demande.
40.4 En cas d'égalité lors d'une votation, c'est le président qui tranche.

40.5 En cas de besoin ou d'urgence, le C peut demander une votation par courrier.

Dissolution de l'Association, révision du statut.

Art. 41
41.1 La dissolution de l'association, la révision du statut et des affaires similaires ne peuvent s'effectuer que lors d'une AD ordinaire.
41.2 Pour des telles décisions, une majorité de 2/3 est requise.
41.3 En cas de dissolution de l'association, les biens resteront sous placement tutélaire pendant 10 ans et seront à disposition durant cette période pour la création d'une fondation avec le même objectif. Si cette situation ne se produit pas, les fonts seront donnés à la Ligue Suisse pour la protection de la nature.

Dispositions finales

Art. 42
Pour tout cas non prévu par ces statuts, c'est le C qui décidera, en concertation avec l'AD.

Art. 43
Les présents statuts entrent en vigueur avec l'AD du 6 avril 2019. Ils annulent et remplacent ceux du 7 mai 2016. Ils contiennent les changements décidés lors des AD de 1994, 1996, 1997, 2002, 2007 et 2016

Olten, 21.04.2019

Président: Andreas Lanz

P.S. En cas de différences c'est le texte en allemand qui fait foi.